

**F heures d'ouverture A2**  
MH/JC/JP  
918-2023

**Bruxelles, le 3 octobre 2023**

**AVIS**

**sur**

**UN AVANT-PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 10 NOVEMBRE 2006  
RELATIVE AUX HEURES D'OUVERTURE DANS LE COMMERCE,  
L'ARTISANAT ET LES SERVICES**

(approuvé par le Bureau le 29 septembre 2023,  
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 3 octobre 2023)

*Le 31 juillet 2023, M. David Clarinval, Vice-Premier ministre et ministre des Classes moyennes, des PME et de l'Agriculture, de la Réforme institutionnelle et du Renouveau démocratique, a sollicité l'avis du Conseil supérieur des Classes moyennes et des PME sur un avant-projet de loi modifiant la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.*

*Après consultation des organisations professionnelles et interprofessionnelles concernées, et à la suite d'une réunion de la Commission politique générale PME le 12 septembre 2023, le Bureau du Conseil supérieur a émis en urgence le 29 septembre 2023 l'avis suivant, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 3 octobre 2023.*

## **CONTEXTE**

L'avant-projet de loi soumis pour avis vise à :

- autoriser les livraisons à domicile le jour du repos hebdomadaire ;
- et permettre huit fois par an l'ouverture des unités d'établissement lors du jour de repos hebdomadaire à l'occasion d'évènements exceptionnels à caractère promotionnel. Il s'agit donc de dérogations individuelles et non de dérogations pour des groupes d'entreprises comme il en existe déjà.

La réglementation des heures d'ouverture n'est évidemment pas un sujet neuf pour le Conseil Supérieur. Il a émis plusieurs avis en la matière au fil des ans. Le dernier en date étant son avis du 24 avril 2023 sur la loi relative aux heures d'ouverture et les magasins sans vendeur<sup>1</sup>. Dans cet avis, le Conseil Supérieur a demandé le maintien de la loi existante et s'est prononcé contre un assouplissement. Le 29 juin 2022, le Conseil Supérieur a émis un avis sur cinq propositions de loi modifiant la loi relative aux heures d'ouverture<sup>2</sup>. Dans cet avis, le Conseil Supérieur s'est également opposé à un assouplissement de cette loi et s'est prononcé en particulier contre des dérogations supplémentaires au jour de repos hebdomadaire obligatoire au niveau de l'unité d'établissement.

## **POINTS DE VUE**

Le Conseil Supérieur est opposé à un assouplissement de la loi existante relative aux heures d'ouverture. Il plaide pour le maintien de la loi existante et s'exprime donc contre l'avant-projet de loi soumis pour avis.

La grande majorité des indépendants estime qu'il est important d'avoir un jour de repos hebdomadaire obligatoire afin que l'équilibre entre leur travail et leur vie privée soit encore quelque peu préservé. Un assouplissement de la loi sur les heures d'ouverture affaiblirait cette loi de manière trop importante. Le Conseil Supérieur renvoie également aux arguments contre un assouplissement de la loi sur les heures d'ouverture, tels que développés dans son avis précité de juin 2022 :

1. Equilibre entre vie professionnelle et vie privée
2. Orientation vers le client et satisfaction des consommateurs
3. Heures d'ouverture légales versus réelles
4. Rentabilité
5. Emploi
6. Choix des indépendants et des PME
7. Harmonisation heures d'ouverture et droit du travail

---

<sup>1</sup> Avis du CSIPME n° 903 du 24 avril 2023 sur la loi relative aux heures d'ouverture et les magasins sans vendeur (consultable en ligne via ce [lien](#)).

<sup>2</sup> Avis n° nr. 885 du 29 juin 2022 (entériné par l'assemblée plénière du 20 septembre 2022) sur cinq propositions de loi modifiant la loi relative aux heures d'ouverture (consultable en ligne via ce [lien](#)).

Quant à l'autorisation des livraisons à domicile le jour de repos hebdomadaire, le Conseil Supérieur estime que cela n'apporterait aucune valeur ajoutée à la grande majorité des indépendants. Il n'y a pratiquement pas de demande en ce sens de la part des indépendants et de leurs clients. Un tel assouplissement profiterait surtout aux grandes entreprises dans le commerce de détail. Les PME n'ont pas le personnel nécessaire pour effectuer ces livraisons elles-mêmes. Les grandes entreprises peuvent en revanche organiser cela. Cela augmenterait la pression concurrentielle sur les PME et exercerait de facto une pression sur le jour de repos hebdomadaire, que la grande majorité des indépendants considèrent donc comme important. En outre, faire appel à des coursiers et des transporteurs pour ce type de transport le jour de repos hebdomadaire est déjà autorisé, dans le cadre du transport de marchandises pour compte de tiers.

Quant aux huit dérogations au jour de repos hebdomadaire à l'occasion d'événements exceptionnels à caractère promotionnel, le Conseil Supérieur estime qu'elles affaibliraient trop la loi existante et que les dérogations collectives existantes sont suffisantes pour répondre aux besoins des indépendants et de leurs clients. Des exceptions au niveau de l'unité d'établissement conduiraient en outre, contrairement aux exceptions existantes qui s'appliquent à l'ensemble du territoire de la commune ou à une partie de celle-ci, à des situations très diverses au sein d'un même quartier. Pour le consommateur, cela porterait à confusion et pour les entrepreneurs, il en découlerait une concurrence malsaine. Afin de permettre un contrôle, un tel régime supposerait en outre un système de notification, ce qui engendrerait à son tour des charges administratives supplémentaires pour les communes et les entrepreneurs.

## **CONCLUSION**

Le Conseil supérieur des indépendants et des PME émet un avis négatif sur le présent avant-projet de loi. Il demande que la loi existante soit maintenue dans sa forme actuelle.

---